

RÈGLES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DU FONDS DU PLAN DE FORMATION

RÈGLES GÉNÉRALES (CFPIC)

RÈGLES SPÉCIFIQUES (comité de gestion du Plan de formation)

PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES

1- CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle se divise en deux catégories soit les titulaires de certificat de compétence et les employeurs de l'industrie de la construction.

1.1 Titulaire de certificat de compétence⁽¹⁾

1.1 Titulaire de certificat de compétence

1.1 Titulaire de certificat de compétence

Est admissible au fonds du Plan de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence ayant travaillé dans l'industrie de la construction un minimum d'heures dans son métier, spécialité ou occupation sur une période de temps donné ;

Ou

la personne titulaire d'un certificat de compétence qui n'a pu travailler dans son métier, spécialité ou occupation à la suite d'une maladie, d'accident, ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction

Pour lequel un minimum 400 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ et dont la majorité des heures ont été déclarées dans le secteur résidentiel; au cours des 24 des 26 derniers mois

ou

pour lequel 8000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ avec au moins une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années.

Ou

Pour lequel le total des heures créditées en maladie, accident, activités patronales ou syndicales, combinées aux heures de travail déclarées (avec prélèvement à la CCQ) totalisent 400 heures, au cours des 12 des 14 derniers mois:

Pour lequel 8000 heures de travail ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années.

Toutefois, dans le cadre d'une formation de longue durée, c'est-à-dire 135 heures et plus, pour avoir droit au remboursement des incitatifs admissibles prévus à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence doit avoir trois (3) fois le nombre d'heures de travail déclarées avec prélèvement à la CCQ que le nombre d'heures que dure la formation.

⁽¹⁾ Certificat de compétence : On songe ici aux personnes détenant un certificat de compétence apprenti, un certificat de compétence compagnon, un certificat de compétence occupation et un certificat exemption émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les exemptions.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction ⁽³⁾

Est admissible au fonds du Plan de formation, l'employeur ayant un ou des titulaires d'un certificat de compétence ⁽¹⁾ à son emploi et qui a déclaré des heures de travail à la CCQ.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction

Ayant déclaré 1500 heures de travail avec prélèvements à la CCQ, au cours des 24 des 26 derniers mois, pour un ou des titulaires de certificat de compétence à son emploi, dans le secteur résidentiel.

On entend par employeur, la personne représentant celui-ci, qui détient un certificat de compétence.

1.2 Employeur de l'industrie de la construction

L'employeur admissible sous le présent article est exclu des incitatifs prévus à la section 5.3, 5.4 et 5.5.

⁽³⁾ Employeur : « quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié » définition extraite de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

(1) Titulaire d'un certificat de compétence apprenti, compagnon, occupation ou exemption.